

4.—Dépenses d'exploitation des hôpitaux soumis à l'examen du budget, selon le genre de compte et par province, 1964 (fin)

Province ou territoire	Dépenses et services						Total des dépenses d'exploitation ²
	Traitements et salaires	Fournitures médicales et chirurgicales	Médicaments	Vivres	Autres fournitures et dépenses ¹	Total des dépenses des services	
RÉPARTITION PROCENTUELLE DES DÉPENSES							
Terre-Neuve.....	52.7	3.7	5.8	10.0	21.3	93.6	100.0
Île-du-Prince-Édouard.....	56.3	3.3	3.9	7.5	19.9	90.9	100.0
Nouvelle-Écosse.....	57.8	3.1	3.7	6.4	21.2	92.2	100.0
Nouveau-Brunswick.....	58.1	3.3	3.9	6.2	18.2	89.7	100.0
Québec.....	65.6	3.1	3.9	5.1	14.7	92.5	100.0
Ontario.....	65.4	3.1	3.7	4.9	16.5	93.7	100.0
Manitoba.....	65.4	3.3	4.5	5.2	15.5	93.8	100.0
Saskatchewan.....	64.7	3.1	3.9	5.3	16.0	93.0	100.0
Alberta.....	62.5	3.0	3.5	6.3	14.5	89.8	100.0
Colombie-Britannique.....	67.5	3.2	3.7	5.0	14.8	94.2	100.0
Yukon.....	58.1	3.8	5.2	9.9	19.5	94.5	100.0
Territoires du Nord-Ouest.....	55.6	3.5	2.0	6.0	24.9	92.0	100.0
Canada.....	64.6	3.1	3.8	5.3	16.0	92.3	100.0

¹ Comprend le combustible, l'électricité, l'eau, l'assurance, les renouvellements de literie et lingerie, les fournitures de blanchissage et d'entretien, les réparations d'immeubles, d'ameublement et d'équipement, l'entretien des installations matérielles, ainsi que les fournitures et services de bureau.

² Comprend les autres dépenses

d'exploitation (telles que l'intérêt, l'amortissement et le revenu) qui ne sont pas imputables à divers services.

³ Fondées sur le nombre de journées d'hospitalisation d'adultes et enfants durant l'année à l'exclusion des nouveaunés.

⁴ Fondées sur l'estimation intercensale de la population le 1^{er} juin 1964.

Sous-section 4.—Réglementation des aliments et des drogues

Les dispositions de la loi sur les aliments et drogues, qu'administre la Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, s'appliquent à la fabrication, à la réclame, à l'emballage et à la vente des aliments, des drogues, des cosmétiques et des instruments thérapeutiques partout au Canada. La loi confère des pouvoirs étendus qui régissent le maintien de la sûreté, de la pureté et de la qualité des aliments et des drogues, ainsi que l'exactitude de la désignation des aliments et des drogues sur l'étiquette et dans l'annonce. Par exemple, elle interdit la vente des aliments et des drogues qui ne sont pas conformes aux normes, qui sont nuisibles, falsifiés, malpropres, entreposés ou fabriqués dans des conditions non hygiéniques. La loi interdit d'annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un curatif ou un préventif de certaines maladies, et elle renferme une liste des drogues qu'il est permis de vendre sur ordonnance seulement.

On peut maintenir les normes relatives à la sûreté et à la pureté des aliments et des drogues grâce à une surveillance constante et étendue et aux recherches de laboratoire. L'inspection des fabriques alimentaires joue un rôle important dans la fabrication d'aliments propres et sains, qui contiennent des ingrédients conformes aux normes reconnues. La technique en matière d'aliments progresse, en sorte qu'il est nécessaire de mettre au point des méthodes d'analyse de laboratoire qui assureront la sûreté des nouveaux genres d'ingrédients et d'emballages. Les règlements des aliments et drogues dressent la liste des additifs chimiques qui peuvent être employés dans les aliments, des quantités admissibles et des motifs des restrictions apportées. On met un accent considérable sur des études destinées à assurer que la teneur des aliments en résidus de pesticides ne constitue pas un danger pour la santé. L'effet des nouvelles techniques d'emballage et de transformation des aliments sur les bactéries associées à la contamination des aliments est d'un intérêt tout spécial. La loi sur les aliments et drogues a pour but de protéger le consom-